



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué

*non officiel
pour publication immédiate*

N° 88/8

Le 30 mars 1988

Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21
de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de
l'Organisation des Nations Unies

Dépôt d'exposés écrits et audience du 11 avril 1988

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Dans le délai qu'elle avait fixé au 25 mars 1988, par ordonnance du 9 mars 1988, pour la soumission d'exposés écrits, conformément à l'article 66 de son Statut, la Cour a reçu quatre exposés écrits sur la question que, dans sa résolution 42/229 B, l'Assemblée générale lui avait soumise pour avis consultatif dans les termes suivants :

"Etant donné les faits consignés dans les rapports du Secrétaire général, les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, sont-ils tenus de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'accord ?"

Comme il est expliqué dans le communiqué de presse n° 88/4, la Cour a décidé que les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies seraient directement avisés qu'ils étaient jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question et elle a fixé au 25 mars 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt de leurs exposés écrits et de ceux d'autres Etats parties au Statut qui désireraient participer à la procédure.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont tous deux déposé des exposés écrits; les Gouvernements de la République arabe syrienne et de la République démocratique allemande en ont aussi déposé. Aux termes de l'ordonnance de la Cour et de son Statut, les Etats et organisations qui présentent des exposés écrits peuvent formuler, au cours d'audiences, des observations orales sur les exposés présentés. La Cour a en outre décidé, dans son ordonnance, de tenir audience à cet effet le 11 avril 1988; cette audience commencera à 10 heures.

Les exposés écrits ne sont pas encore accessibles à la presse et au public; conformément à l'article 106 du Règlement de la Cour, celle-ci ou son Président peuvent décider qu'ils seront rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement.

NOTE POUR LA PRESSE

1. L'audience publique se tiendra dans la grande salle de Justice du palais de la Paix. MM. les représentants de la presse pourront y assister sur présentation de leur carte de presse et après remise d'une photocopie de celle-ci. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

2. Des photographies pourront être prises avant l'ouverture de l'audience et pendant quelques minutes au début de celle-ci. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale sera nécessaire.

3. Dans la salle de presse (salle 5), située au rez-de-chaussée du palais de la Paix, un haut-parleur retransmettra les plaidoiries faites devant la Cour.

4. MM. les représentants de la presse ne pourront utiliser que les cabines téléphoniques du bureau de poste situé au sous-sol du palais de la Paix.

5. M. Noble, Greffier adjoint de la Cour (tél. : 238), se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander. Si M. Noble n'est pas disponible, s'adresser à Mme El-Erian (tél. 244).
